

ARRÊTÉ DU MAIRE

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Ville d'ORVAULT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'article L.731-3 du code de la sécurité Intérieure relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU les articles R. 731-1 à R. 731-8 du code de la sécurité intérieure relatifs au plan communal de sauvegarde ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire aval approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2014,

CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, sismique, tempête, canicule, transport de matières dangereuses, pollution des sols, radon, retraits gonflement des argiles ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Orvault est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique et à Madame la Présidente de Nantes Métropole.

Fait à ORVAULT,



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
29 juil. 2026

Rendu exécutoire,
par télétransmission en Préfecture le : 29 juillet 2026
et par publication le : 29 juillet 2026

R3-T-P467